

**AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION  
EUROPEENNE**

**Règlement intérieur provisoire  
de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**

**3<sup>e</sup> PROJET**

# **Règlement intérieur provisoire de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**

## **Introduction**

### **I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Titre 1:**        Élections

- Article 1<sup>er</sup>:        Président et vice-président

**Titre 2:**        Réunions du conseil d'administration

- Article 2:        Convocation aux réunions du conseil
- Article 3:        Lieux de réunion
- Article 4:        Langues de travail
- Article 5:        Ordre du jour
- Article 6:        Présence aux réunions

**Titre 3:**        Décisions du conseil d'administration

- Article 7:        Travaux du conseil
- Article 8:        Adoption des décisions
- Article 9:        Modalités de vote
- Article 10:       Procédure écrite
- Article 11:       Clôture des débats
- Article 12:       Procès-verbal des réunions et relevé des décisions
- Article 13:       Confidentialité

### **II. LE BUREAU EXÉCUTIF**

- Article 14:       Responsabilités du bureau exécutif
- Article 15:       Composition du bureau exécutif
- Article 16:       Fonctions du bureau exécutif

### **III. LE COMITÉ SCIENTIFIQUE**

- Article 17:       Désignation des membres du comité scientifique

### **IV. MISE EN ŒUVRE**

- Article 18:       Dispositions transitoires
- Article 19:       Entrée en vigueur

Annexe 1:    Prise en charge des frais par l'Agence

Annexe 2:    Modalités de la désignation des membres du comité scientifique

## **Règlement intérieur provisoire de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Le présent règlement intérieur provisoire restera en vigueur jusqu'à l'adoption par le conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du règlement intérieur définitif de l'Agence conformément à l'article 12, paragraphe 6, point g), du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 (ci-après le «règlement»).

## I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### TITRE 1 - ÉLECTIONS

#### ARTICLE PREMIER

##### Président et vice-président du conseil d'administration

1. Le président et le vice-président sont élus parmi les membres titulaires au cours de la première réunion du conseil d'administration suivant la désignation de ses membres. La présence d'au moins deux tiers des membres désignés du conseil d'administration ou de membres suppléants constitue le quorum pour l'élection si, à la date de la réunion, moins de vingt-trois membres ont été désignés. Dès l'instant où plus de vingt-trois membres ont été désignés, la présence d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration ou de membres suppléants (c'est-à-dire 20) constitue le quorum.
2. Le président du conseil d'administration est élu par un vote à bulletin secret. L'élection est présidée par un représentant de la Commission européenne. Elle se déroule comme suit:
  - a) Les noms des personnes souhaitant se porter candidates doivent être notifiées avant la réunion à la personne présidant l'élection ou annoncés lors de la réunion. Un membre peut se porter candidat en son nom propre ou être proposé par un autre membre.
  - b) En cas de candidature unique, ce candidat est proclamé élu, sauf si un membre du conseil d'administration exige la tenue d'une élection.
  - c) En cas de pluralité de candidatures, il est procédé à un vote tel que décrit ci-dessous.
  - d) Tout candidat recueillant au moins les deux tiers de tous les suffrages pouvant, conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement, est déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille les deux tiers de tous les suffrages conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement, un deuxième tour de scrutin est organisé. Si aucun candidat ne recueille les deux tiers de tous les suffrages conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement, tous les candidats sont éliminés excepté les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et il convient de procéder à un troisième tour de scrutin.
  - e) Si les deux candidats recueillent un nombre égal de suffrages, il est procédé à un tirage au sort.
  - f) Un candidat peut se retirer à tout moment de la procédure.
  - g) Toute abstention équivaut à un vote juridiquement valable.
  - h) Un vote est réputé nul, sur décision de la personne présidant l'élection, s'il n'indique pas, hors de tout doute possible, le candidat désigné.
3. La même procédure s'applique *mutatis mutandis* à l'élection du vice-président et aux élections consécutives des deux membres du bureau exécutif non désignés *ex*

*officio* en application de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «l'Agence»). Ces élections sont présidées par le président du conseil d'administration.

4. Conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement, le président et le vice-président du conseil d'administration, ainsi que les deux membres du conseil d'administration siégeant au bureau exécutif, sont élus pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois.
5. En cas de démission du président ou d'indisponibilité pour toute autre raison, un nouveau président est élu pour la période du mandat restant à courir. Les mêmes conditions s'appliquent au vice-président et aux deux membres élus du bureau exécutif visés à l'article 3, paragraphe 1.

## TITRE 2 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 2

#### Convocation aux réunions du conseil d'administration

1. Conformément à l'article 12, paragraphe 9, du règlement, le président convoque le conseil d'administration deux fois par an. Le président convoque également des réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration. En règle générale, le calendrier des réunions est établi au vu des décisions nécessaires au fonctionnement de l'Agence, concernant notamment l'adoption du budget, des rapports annuels et du programme de travail de l'année suivante, l'approbation des comptes et la décharge à donner au directeur.
2. Pour chaque convocation, le président notifie aux membres la date de la réunion au moins vingt jours avant la réunion. Simultanément, le président transmet, aux membres et aux membres suppléants, le projet d'ordre du jour et tous les documents préparatoires. Le directeur veille à ce que le président reçoive tous les documents préparatoires dans des délais raisonnables.
3. Chacune des décisions nécessaires au fonctionnement de l'Agence, concernant notamment l'adoption du budget, des rapports annuels et du programme de travail de l'année suivante, l'approbation des comptes et la décharge à donner au directeur, constitue un point distinct à l'ordre du jour.
4. Si au moins un tiers des membres du conseil d'administration demande la convocation du conseil d'administration, le président veille à ce que ladite réunion se tienne, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai d'un mois conformément à la procédure établie aux paragraphes 2 et 3.
5. En l'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, leurs fonctions sont assurées par l'un des

membres élus du bureau exécutif. En l'absence du président, du vice-président et des deux membres élus du bureau exécutif, leurs fonctions sont assurées par le(s) membre(s) présent(s) le(s) plus âgé(s).

### ARTICLE 3

#### Lieux de réunion

1. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'Agence, établi à Vienne en République d'Autriche.
2. Le bureau exécutif peut décider de déroger à la règle générale énoncée au paragraphe 1 ci-dessus afin de faciliter l'organisation d'une réunion. Dans ce cas, le bureau exécutif motive sa décision.

### ARTICLE 4

#### Langues de travail

1. Les langues communautaires choisies pour les travaux du conseil d'administration sont l'anglais et le français.
2. Les langues de travail mentionnées au paragraphe 1 sont utilisées pour la présentation des documents préparatoires et procès-verbaux des réunions.
3. Les langues de travail mentionnées au paragraphe 1 sont utilisées lors des réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif. Des services d'interprétation de/vers l'anglais et le français sont organisés à cet effet.
4. Dans le cas où certains membres du conseil d'administration ne peuvent pas suivre et participer à la réunion en anglais ou en français, une interprétation personnelle est mise à disposition.

### ARTICLE 5

#### Ordre du jour

1. Le conseil d'administration adopte l'ordre du jour au début de la réunion. Cet ordre du jour reprend les points du projet d'ordre du jour visé à l'article 2, paragraphe 2, ainsi que tout autre point proposé par un ou plusieurs membres, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Toute demande, d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, d'inscrire un point à l'ordre du jour doit préciser les raisons sur lesquelles elle est fondée et être soumise par écrit au président au moins deux semaines avant la date de la réunion. Le président notifie immédiatement toute demande de ce type aux autres membres. En cas d'expiration des délais, la demande sera traitée comme une proposition conformément au paragraphe 4.

3. Toutefois, les questions urgentes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du président, être présentées au début de la réunion par un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
4. Au cours d'une réunion, tout membre peut proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

## ARTICLE 6

### Présence aux réunions

1. Les membres du conseil d'administration informent le directeur de leur intention d'assister à la réunion en personne ou de se faire représenter par leur suppléant.
2. Conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement, le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. Selon les exigences de l'ordre du jour, les personnes suivantes peuvent être invitées à participer aux réunions: le contrôleur financier, lorsque le conseil d'administration examine des questions financières, et des membres du personnel de l'Agence, à la discrétion du directeur en accord avec le président.
3. Le bureau exécutif peut inviter des personnes spécialisées sur les questions à étudier lors de l'examen de certains points à l'ordre du jour à assister aux réunions du conseil d'administration pour la durée de l'examen des points en question.
4. Le président ou vice-président du comité scientifique et le directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs. Les directeurs d'autres agences communautaires et organes de l'Union européenne concernés, ainsi que ceux des organisations internationales mentionnées aux articles 8 et 9 du règlement, peuvent également y assister en qualité d'observateurs sur invitation du bureau exécutif.
5. L'Agence désigne une firme spécialisée, qui est chargée des réservations nécessaires pour le transport et l'hébergement des membres du conseil d'administration participant aux réunions du conseil d'administration. Cette firme organise également le transfert par taxi de ou vers l'aéroport ou de ou vers la gare jusqu'à l'hôtel ou le lieu de réunion. Les frais de voyage sont pris en charge sur la base du coût du transport aérien en classe économique (tarif PEX ou APEX si possible) ou du coût du transport ferroviaire en première classe (y compris wagon-lit). L'Agence prend en charge ces frais de voyage et de séjour de sorte que, dans des circonstances normales, aucun remboursement n'ait à être effectué aux membres du conseil d'administration. Les membres suppléants ont droit à la prise en charge de leurs frais de transport et de séjour uniquement lorsqu'ils remplacent les membres titulaires, même pour une partie de la réunion. Toutefois, si le bureau exécutif décide que la participation des membres suppléants à une réunion donnée est nécessaire, les dépenses susvisées sont prises en charge par l'Agence. Les modalités d'application du présent paragraphe sont reprises en annexe I.

## TITRE 4 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 7

#### Organisation des travaux

1. La présence d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration ou de membres suppléants (c'est-à-dire 20) constitue le quorum pour les travaux et décisions du conseil d'administration. Toutefois, tant que moins de vingt-trois membres ont été désignés conformément à l'article 29, paragraphe 2, point b), du règlement, la présence d'au moins deux tiers des membres désignés du conseil d'administration ou de membres suppléants constitue le quorum.
2. Le président dirige les travaux, donnant la priorité aux membres qui souhaitent présenter une motion d'ordre ou une question préliminaire.
3. Si le président ou un des membres conteste l'admissibilité d'une motion proposée par un membre pendant les travaux, celle-ci sera mise au vote. Le contenu de cette motion ne peut être discuté qu'avec le consentement de la majorité, conformément à l'article 8.
4. Si le président considère qu'une motion peut empêcher les travaux, il la soumet immédiatement au vote sans débat.
5. Le conseil d'administration peut former des groupes de travail chargés de traiter certaines questions spécifiques, sur la base d'un cahier des charges approprié qu'il doit définir. La durée et la conduite des travaux de ces groupes sont fixées conformément au principe de maîtrise des coûts.

### ARTICLE 8

#### Adoption des décisions

1. Conformément à l'article 12, paragraphes 5, 6 et 8, du règlement, et sans préjudice de son article 29, paragraphe 2, le conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, en ce qui concerne les décisions relatives à:
  - (a) l'élection du président, du vice-président et des deux membres du bureau exécutif,
  - (b) l'adoption du programme de travail annuel de l'Agence,
  - (c) l'adoption des rapports annuels de l'Agence,
  - (d) la désignation et, le cas échéant, la révocation du directeur de l'Agence,
  - (e) l'adoption du projet de budget et du budget définitif annuels de l'Agence,
  - (f) l'exercice des pouvoirs visés à l'article 24, paragraphe 2, du règlement à l'égard du directeur et du pouvoir disciplinaire sur ce dernier,
  - (g) l'adoption du règlement intérieur de l'Agence,
  - (h) la désignation et la révocation des membres du comité scientifique,
  - (i) la constatation qu'un membre du conseil d'administration ou un suppléant ne remplit plus les critères d'indépendance,



la majorité des deux tiers des membres est requise. En ce qui concerne les décisions relatives au régime linguistique de l'Agence visé à l'article 25, paragraphe 2, du règlement, le conseil d'administration statue à l'unanimité.

2. Les motions visant à exclure ou à reporter une décision ou l'étude d'une question par le conseil d'administration doivent être soumises au vote avant l'examen au fond de la question.
3. Une motion abordant plusieurs questions sera divisée en plusieurs parties, si cela est nécessaire.
4. Quand plusieurs motions sont déposées sur la même question, la motion ayant la plus grande portée est mise aux voix la première. Si des amendements sont proposés, c'est celui s'éloignant le plus du texte de base qui est mis aux voix le premier. Le vote final porte sur la version du texte qui résulte des votes précédents. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision est prise par le président.

#### ARTICLE 9

##### Modalités de vote

1. Le vote se fait à main levée, ou par appel nominal en cas de contestations dans la procédure de vote à main levée.
2. Par dérogation au premier paragraphe, le vote est à scrutin secret sur l'initiative du président ou à la demande d'un tiers des membres ou si la question abordée concerne un individu.
3. Les résultats des votes sont consignés pour chaque décision arrêtée par le conseil d'administration. Les vues de la minorité des votants sont également consignées sur demande.
4. Le président peut autoriser un membre à expliquer brièvement les raisons de son vote, à la demande du membre concerné. Tout membre peut également exiger que les explications de son vote soient consignées.

#### ARTICLE 10

##### Procédure écrite

1. Sur proposition du bureau exécutif, le conseil d'administration peut également adopter des décisions dans le cadre d'une procédure écrite, en cas d'affaires urgentes essentielles pour le fonctionnement de l'Agence. La proposition pour le recours à la procédure écrite est considérée acceptée sauf objection d'un membre du conseil d'administration dans un délai de sept jours calendrier.
2. Les décisions sont considérées adoptées par le conseil d'administration si les deux tiers de ses membres n'émettent pas d'objection dans le délai donné au

- paragraphe 1. Les objections formulées par les membres du conseil d'administration peuvent être communiquées par courrier électronique.
3. Le directeur informe immédiatement tous les membres du résultat de la procédure écrite.

#### ARTICLE 11

##### Clôture des débats

1. Le président propose la clôture du débat lorsqu'il considère que tous les membres ont eu la possibilité d'exprimer leur opinion. Les membres peuvent également proposer cette clôture.
2. Tout membre, demandant la parole au sujet de la clôture, a la priorité.
3. Toute motion sur la clôture du débat doit être soumise au vote.

#### ARTICLE 12

##### Procès-verbal des réunions et relevé des décisions

1. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal qui comprend:
  - (a) la liste des participants;
  - (b) le compte-rendu des délibérations;
  - (c) les décisions adoptées ou rejetées, ainsi que le motif de la décision, le résultat de chaque vote et les observations effectuées par les membres du conseil d'administration pour expliquer leur vote. Les décisions doivent être consignées séparément, classées par ordre chronologique afin de faciliter le référencement.
2. Le directeur est chargé de préparer le projet de procès-verbal et de collecter les décisions.
3. Le projet de procès-verbal est adressé aux membres dans un délai qui normalement n'est pas supérieur à quatre semaines suivant la réunion, et est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.
4. Les motions visant à modifier le projet de procès-verbal doivent être soumises par écrit au président, au plus tard au moment de l'ouverture de la réunion au cours de laquelle le procès-verbal doit être adopté.
5. Le procès-verbal est réputé adopté lorsqu'il a été signé par le président.

## ARTICLE 13

### Confidentialité

1. Le conseil d'administration détermine les délibérations qui ont un caractère confidentiel. Ce caractère confidentiel s'impose aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne présente aux réunions.
2. Le conseil d'administration peut autoriser le président et/ou le directeur à donner publicité à certaines décisions considérées confidentielles en vertu du paragraphe 1. Il peut décider sous quelle autre forme ou par quelles autres méthodes ces informations sont diffusées.

## II. LE BUREAU EXÉCUTIF

### ARTICLE 14

#### Responsabilités du bureau exécutif

1. Conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement, le bureau exécutif assiste le conseil d'administration, prépare les décisions du conseil d'administration, assiste et conseille le directeur de l'Agence. Le bureau exécutif est réuni par le président chaque fois que nécessaire et adopte ses décisions à la majorité simple. Le président informe le conseil d'administration des mesures adoptées par le bureau exécutif. Celui-ci présente au conseil d'administration pour ratification les mesures qu'il a adoptées entre deux réunions du conseil d'administration.
2. Le bureau exécutif est présidé par le président ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président et du vice-président, le bureau exécutif est présidé par l'un des deux membres élus du bureau exécutif.
3. Le directeur adopte toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les membres du conseil d'administration soient informés des travaux du bureau exécutif au moins vingt jours avant les réunions du conseil d'administration.

### ARTICLE 15

#### Composition du bureau exécutif

1. Le bureau exécutif se compose du président et du vice-président du conseil d'administration, d'un des représentants de la Commission au conseil d'administration et de deux autres membres du conseil d'administration élus conformément à la procédure visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3. La personne désignée par le Conseil de l'Europe au conseil d'administration peut participer aux réunions du bureau exécutif. Le quorum du bureau exécutif est de quatre membres.
2. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement, le directeur assiste aux réunions du bureau exécutif sans droit de vote. Selon les exigences de l'ordre du jour, les personnes suivantes peuvent être invitées à participer aux réunions: le contrôleur financier, lorsque le bureau exécutif examine des questions financières, et des membres du personnel de l'Agence, à la discrétion du directeur en accord avec le président.
3. Sur invitation du président en consultation avec le directeur, des personnes spécialisées sur les questions à étudier lors de l'examen de certains points à l'ordre du jour peuvent être invitées par le bureau exécutif à assister aux réunions de ce dernier pour la durée de l'examen des points en question.

## ARTICLE 16

### Fonctions du bureau exécutif

1. Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président. Ce dernier décide du lieu de tenue des réunions du bureau exécutif conformément au principe de maîtrise des coûts. Si le président décide de ne pas organiser une réunion au siège de l'Agence, il motive sa décision.
2. Le président prépare le projet d'ordre du jour en consultation avec le directeur. Le projet d'ordre du jour est adopté par le bureau exécutif au début de la réunion.
3. Le bureau exécutif adopte ses décisions à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
4. Le directeur rédige les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif. Au plus tard quatre semaines après la tenue de chaque réunion, une copie du projet de procès-verbal est envoyée à chaque membre et est soumise pour approbation au cours de la réunion suivante.
5. Les membres du bureau exécutif ont droit à la prise en charge des frais exposés pour leur participation aux réunions du bureau exécutif, selon les modalités définies à l'article 6, paragraphe 5.
6. Si le président, le vice-président ou un autre membre du bureau exécutif de l'Agence est invité à participer à une conférence en cette qualité, et si le lien entre les tâches de l'Agence et le thème de la conférence est clairement établi et que la participation du membre présente un caractère exceptionnel, ses frais de voyage et de séjour sont pris en charge selon les modalités définies à l'article 6, paragraphe 5.
7. En l'absence de disposition spécifique contraire, les règles régissant les procédures applicables au conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux procédures du bureau exécutif.

### III. LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

#### ARTICLE 17

##### Désignation des membres du comité scientifique

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement, le conseil d'administration désigne les membres du comité scientifique, qui se compose de onze personnalités indépendantes hautement qualifiées dans le domaine des droits fondamentaux.
2. Le conseil d'administration désigne les membres du comité scientifique à la suite d'une procédure transparente d'appel de candidatures et de sélection, après avoir consulté la commission compétente du Parlement européen. Le conseil d'administration veille à assurer une représentation géographique équilibrée et s'efforce d'obtenir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du comité scientifique.
3. Les modalités de la désignation des membres du comité scientifique sont définies en annexe 2.

#### IV. MISE EN ŒUVRE

##### ARTICLE 18

##### Dispositions transitoires

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, point c), du règlement, lors de la première réunion du conseil d'administration, lorsque toutes les désignations ont été effectuées, la Commission européenne désigne par tirage au sort quinze membres du conseil d'administration dont le mandat, par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, du règlement, prendra fin après trois ans.

##### ARTICLE 19

##### Entrée en vigueur

1. Le présent règlement intérieur provisoire entre en vigueur immédiatement et restera valable jusqu'à l'adoption, par le conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, du règlement intérieur définitif de l'Agence conformément à l'article 12, paragraphe 6, point g), du règlement.

Pour le conseil d'administration, la présidente



Fait à Vienne, le 13 juillet 2007

**Prise en charge des frais exposés par les membres du conseil d'administration**

- 1. Frais exposés par les membres du conseil d'administration participant aux réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif:**
  - 1.1. Le directeur doit adresser au préalable une invitation signée aux membres du conseil d'administration qui participent aux réunions du conseil.
  - 1.2. La prise en charge des coûts de transport par avion est normalement limitée à la classe économique (PEX ou APEX si possible) ou à la première classe en transport par train. En cas d'impossibilité d'assurer un transport par avion en classe économique, une justification doit être apportée par la firme en charge de l'organisation du transport ou par l'agence de voyage.
  - 1.3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1.2, l'Agence peut, à titre exceptionnel, prendre en charge les coûts de transport par avion en 1<sup>ère</sup> classe ou classe affaires, si les circonstances le justifient: ceci peut être le cas notamment pour des raisons de santé, pour des contraintes impérieuses d'horaires à respecter. Le membre doit en faire la demande écrite indiquant la motivation. Le directeur prend la décision pour chaque demande et informe la firme spécialisée chargée de l'organisation en cas de décision positive.
  - 1.4. Les frais d'hébergement sont pris en charge par l'Agence pour la durée nécessaire à la tenue de la réunion.
  - 1.5. Les frais de nourriture sont pris en charge par l'Agence pour la durée nécessaire à la tenue de la réunion.
  - 1.6. Les frais de transfert par taxi ou transport collectif depuis/vers l'aéroport ou la gare et le lieu d'hébergement/de réunion sont pris en charge par l'Agence lors de l'arrivée/du départ des membres assistant à la réunion.
  - 1.7. Les membres suppléants ont droit à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de nourriture uniquement lorsqu'ils remplacent les membres titulaires ou lorsque le bureau exécutif considère que la participation des membres suppléants à une réunion donnée est nécessaire.
  - 1.8. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1.1 à 1.7 ci-dessus, le directeur veille à la mise en œuvre du principe de maîtrise des coûts et présente annuellement au conseil d'administration un rapport sur l'évolution et la structure des dépenses visées.



**2. Frais exposés par les membres du conseil d'administration participant à des réunions autres que celles du conseil d'administration et du bureau exécutif:**

- 2.1. Le directeur doit adresser au préalable une invitation signée mentionnant l'objet et la date de la réunion et en spécifiant que les frais seront remboursés conformément aux dispositions suivantes.
- 2.2. Les membres du conseil d'administration représentant l'Agence à d'autres réunions approuvées par l'Agence sont remboursés mutatis mutandis conformément au Guide des missions pour les fonctionnaires et agents de la Commission européenne adopté par la décision du 7.04.2004 de la Commission (décision de la Commission n° C(2004)1313).
- 2.3. Le remboursement des frais d'hébergement, de nourriture et de transfert depuis/vers l'aéroport/la gare et le lieu d'hébergement est réputé couvert par une indemnité de réunion journalière forfaitaire dont les montants varient selon le pays de réunion, selon un barème arrêté annuellement par le Conseil de l'Union européenne.
- 2.4. L'Agence prend en charge les dépenses supplémentaires exposées par les membres du conseil d'administration devant résider sur place le samedi soir, lorsque cette période supplémentaire est nécessaire pour avoir accès à un tarif réduit et lorsque l'économie réalisée est significative. Par exemple, les membres du conseil arrivant le samedi précédant une réunion débutant le lundi (pour séjour au-delà du samedi soir) peuvent recevoir une indemnité journalière à compter du samedi.
- 2.5. Les dispositions des paragraphes 1.3 et 1.8 ci-dessus sont applicables par analogie.